

Délégation aux territoires

Direction de la Mobilité

Unité Territoriale Sud

BP 79
27 rue Eugène Pottier
27190 Conches en Ouche

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure

Arrêté n°25-AT-0366
prorogeant l'arrêté n°25-AT-0020

Portant réglementation de la circulation hors agglomération
sur la RD 79 du PR 22+0166 au PR 15+0161
(Daubeuf-la-Campagne, Ecquetot, Surtauville et Saint-Aubin-d'Écrosville)
situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Affaire suivie par
Unité Territoriale Sud

Tél : 02 32 39 72 08

Courriel :
unite-territoriale-sud@eure.fr

Réf. Littérais : DAV007667

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales au responsable de l'Unité Territoriale Sud,

Vu l'arrêté n°25-AT-0020 en date du 13/01/2025,

Vu la demande de prorogation de Conseil Départemental de l'Eure en date du 2 avril 2025,

Considérant l'expertise en cours, et qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit des travaux, il convient de proroger l'autorisation initiale,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 25-AT-0020 du 13/01/2025, portant réglementation de la circulation :

- RD 79 du PR 22+0166 au PR 15+0161 (Daubeuf-la-Campagne, Ecquetot, Surtauville et Saint-Aubin-d'Écrosville) situés hors agglomération
- RD 133 du PR 35+0394 au PR 41+0800 (Ecquetot, Saint-Aubin-d'Écrosville, Quatremare, Venon, Surtauville et Villetes) situés en et hors agglomération
- RD 52 du PR 45+0080 au PR 49+0402 (Quatremare, Surtauville et Crasville) situés en et hors agglomération

sont prorogées jusqu'au 03/06/2025.

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Litiges : Tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté donnera lieu à une tentative de règlement à l'amiable entre les parties. A défaut, le Tribunal administratif de Rouen sera déclaré compétent.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Rouen-53 avenue Gustave Flaubert-76000 ROUEN. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Conches-en-Ouche, le 02 avril 2025
Pour le Président du Conseil départemental,
L'Adjoint au responsable
de l'Unité Territoriale Sud

Philippe MAVON

Délégation aux territoires

Direction de la Mobilité

Unité Territoriale Sud

BP 79
27 rue Eugène Pottier
27190 Conches en Ouche

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 25-AT-0020

Portant réglementation de la circulation
sur la RD 79 du PR 22+0166 au PR 15+0161
*(Daubeuf-la-Campagne, Ecquetot, Surtauville et Saint-Aubin-d'Écrosville)
situés hors agglomération
à l'occasion de travaux de comblement de marnière,
du 13 janvier 2025 au 13 mars 2025

Affaire suivie par
Daniel BEAUDOIN

Tél : 02 32 39 72 08

Courriel :
unite-territoriale-sud@eure.fr

Réf. Littéralis : DAV006643

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales au responsable de l'Unité Territoriale Sud,

Vu la demande en date du 08/01/2025 émise par Conseil Départemental de l'Eure devant réaliser des travaux de comblement de marnière sur la RD 79,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du chantier, il convient de réglementer la circulation sur la RD 79 du PR 22+0166 au PR 15+0161 (Daubeuf-la-Campagne, Ecquetot, Surtauville et Saint-Aubin-d'Écrosville) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/01/2025 et jusqu'au 13/03/2025, la circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes est interdite sur la RD 79 du PR 22+0166 au PR 15+0161.

Article 2 : À compter du 13/01/2025 et jusqu'au 13/03/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules de plus de 7, 5 tonnes. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RD 133 du PR 35+0394 au PR 41+0800 et RD 52 du PR 45+0080 au PR 49+0402.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'Unité Territoriale Sud, Centre d'Exploitation du Neubourg.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

Article 6 : Affichage de l'autorisation :

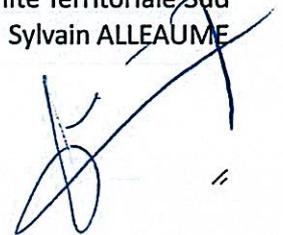
Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : le Président du Conseil Départemental,
les Maires des communes de Daubeuf-la-Campagne, Ecquetot, Surtauville, Saint-Aubin-d'Écrosville, Quatremare, Venon, Villettes et Crasville,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
l'entreprise chargée des travaux,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Pôle Transports Régional.

Fait à Conches-en-Ouche, le 13 janvier 2025
Pour le Président du Conseil départemental,
Le responsable de l'Unité Territoriale Sud
Sylvain ALLEAUME



Délégation aux territoires

Direction de la Mobilité

Unité Territoriale Sud

BP 79
27 rue Eugène Pottier
27190 Conches en Ouche

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 25-AT-0020

Portant réglementation de la circulation
sur la RD 79 du PR 22+0166 au PR 15+0161
*(Daubeuf-la-Campagne, Ecquetot, Surtauville et Saint-Aubin-d'Écrosville)
situés hors agglomération
à l'occasion de travaux de comblement de marnière,
du 13 janvier 2025 au 13 mars 2025

Affaire suivie par
Daniel BEAUDOIN

Tél : 02 32 39 72 08

Courriel :
unite-territoriale-sud@eure.fr

Réf. Littéralis : DAV006643

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales au responsable de l'Unité Territoriale Sud,

Vu la demande en date du 08/01/2025 émise par Conseil Départemental de l'Eure devant réaliser des travaux de comblement de marnière sur la RD 79,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du chantier, il convient de réglementer la circulation sur la RD 79 du PR 22+0166 au PR 15+0161 (Daubeuf-la-Campagne, Ecquetot, Surtauville et Saint-Aubin-d'Écrosville) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/01/2025 et jusqu'au 13/03/2025, la circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes est interdite sur la RD 79 du PR 22+0166 au PR 15+0161.

Article 2 : À compter du 13/01/2025 et jusqu'au 13/03/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules de plus de 7, 5 tonnes. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RD 133 du PR 35+0394 au PR 41+0800 et RD 52 du PR 45+0080 au PR 49+0402.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'Unité Territoriale Sud, Centre d'Exploitation du Neubourg.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

Article 6 : Affichage de l'autorisation :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : le Président du Conseil Départemental,
les Maires des communes de Daubeuf-la-Campagne, Ecquetot, Surtauville, Saint-Aubin-d'Écroville, Quatremare, Venon, Villettes et Crasville,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
l'entreprise chargée des travaux,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Pôle Transports Régional.

Fait à Conches-en-Ouche, le 13 janvier 2025
Pour le Président du Conseil départemental,
Le responsable de l'Unité Territoriale Sud
Sylvain ALLEAUME

